



STATUTS D'UN CLUB

PROJET TYPE - ANNEXE I

Titre de l'association :

Fondée le :

Objet :

Siège social (ville ou commune):

Département :

TITRE I - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Objet

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les Statuts. Elle a pour objet la pratique du tennis.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est :

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à :

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :
l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-Président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
- 2 - par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale ;



3 - par la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis dans le respect de ses règlements ;

4 - par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1 - à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues ;
- 2 - à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- 3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- 4 - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5 - à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 7 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

8 - à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;

9 - à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (1)

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3 - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4 - des recettes des manifestations sportives ;
- 5 - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 14 - Élection du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de membres (5 au moins) élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives (2), au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins.

(1) Seules des associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs.
(2) La durée du mandat peut être supérieure à la durée de 2 ans mais il est conseillé de ne pas aller au-delà de 4 ans.



Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Comité pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée générale.

La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale.

Article 15 - Élection du Bureau

Le Comité de direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 16 - Les réunions

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 17 - Rôles du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé(e) entre une association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

Article 19 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 21

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.



Article 22

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée (3).

Article 24 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 25 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 27

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera

(3) *Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis. Il est conseillé de limiter le nombre de procurations possibles par votant.*



attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE II

MODÈLE INDICATIF

Ce modèle ne constitue pas un document officiel. Chaque club peut simplement s'en inspirer afin d'éditer son propre règlement intérieur. Le règlement intérieur doit être établi par le Comité de direction du club, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

À afficher aux accès / À remettre à chaque membre / À remettre aux parents des enfants inscrits à l'école de tennis

Article 1 - Membres, cotisations

Seuls sont membres du club les personnes étant à jour de leur cotisation annuelle et les membres d'honneur. La cotisation annuelle est valable à partir du de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est révisé chaque année et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ou du Comité de direction.

Une carte d'adhérent est établie à chaque personne ayant acquitté sa cotisation. Cette carte doit pouvoir être présentée à toute requête des membres du bureau ou de toute personne mandatée (gardien, secrétaire...).

Article 2 - Licence et assurance

Les membres du club sont licenciés à la Fédération Française de Tennis. Une licence provisoire est délivrée par le club lors du règlement de la licence. Les licenciés reçoivent à leur domicile leur licence définitive. Ils bénéficient, à ce titre, d'une assurance les couvrant lors d'un accident.

Cette assurance agit :

- en individuelle accident lorsque le licencié est victime au cours ou à l'occasion de la pratique du tennis (y compris au cours de déplacements, animations... pour le compte du club) ;
- en responsabilité civile vis-à-vis des tiers, lorsque le licencié est l'auteur du dommage.

Le licencié peut souscrire des garanties complémentaires s'il le souhaite.

Article 3 - Accès aux courts

A) ACCÈS GÉNÉRAL

L'accès aux courts est réservé aux membres de

club, licenciés, en possession de la carte de membre. Elle s'effectue à l'aide du code et de la clé fournis lors du paiement de la cotisation annuelle.

L'entrée est libre.

B) RÉSERVATIONS

Les réservations se font :

- auprès du secrétariat ;
- au tableau de réservation prévu à cet effet...

Toute réservation se fait :

- au maximum x jours à l'avance et pour une tranche horaire seulement ;
- avec des fiches comportant les noms de deux ou quatre membres...

Il n'est pas possible de réserver une deuxième tranche horaire avant d'avoir terminé la première. Tout court non occupé x minutes après le début de l'heure de réservation est réputé disponible. Des réservations ponctuelles et exceptionnelles peuvent être effectuées à la diligence du Comité de direction (compétitions, enseignement, animations...).

Article 4 - École de tennis et déplacements

Avant de déposer leurs enfants au club, les parents doivent s'assurer qu'il y a bien un responsable pour les accueillir. Cette disposition est valable même si l'école où les entraînements se déroulent dans un gymnase ou dans une salle situés hors de l'enceinte du club.

Les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents, sauf pendant le temps des cours, les enfants étant alors sous la responsabilité de l'éducateur. L'inscription d'un enfant à l'école de



tennis entraîne l'autorisation parentale pour les déplacements occasionnés par cette activité (compétition, entraînement...). Si c'est un intermédiaire qui se charge de l'accompagnement des enfants (hypothèse où les cours ont lieu pendant le temps scolaire), la clause de responsabilité devra être prévue et bien définie dans la convention passée entre le club et cet intermédiaire.

Article 5 - Tenue

Une tenue correcte et décente est de rigueur. Les chaussures de sport sont obligatoires et doivent être adaptées à la pratique du tennis ainsi qu'à la nature du sol.

Article 6 - Entretien

Les courts : ils doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Terre battue :

- le court doit être arrosé à la fin de chaque utilisation ;
- le filet passé ;
- les lignes balayées.

Le club : les parties communes (accès, vestiaires, club-house...) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Article 7 - Discipline

Il est interdit de fumer sur les courts. Toute autre activité que le tennis est interdite sur les

courts, sauf activité organisée en accord avec le club. La présence d'animaux est interdite sur les courts.

Les membres du Comité de direction ont vocation à pénétrer sur les courts pour régler tout litige en suspens. En cas de faute grave d'un adhérent, le Comité de direction peut procéder à sa radiation temporaire ou définitive.

L'intéressé, invité à fournir ses explications préalablement à toute décision, pourra exercer un recours auprès de l'Assemblée générale ordinaire, devant laquelle il bénéficiera des mêmes droits pour assurer sa défense.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants en bas âge sans surveillance, sur les courts ou dans l'enceinte du club.

Article 8

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol sur les courts et dans les vestiaires.

Article 9

L'adhésion au club entraîne l'acceptation de toutes les clauses du présent règlement.

Le Comité de direction



STATUT PARTICULIER DES CLUBS MULTISPORTS - ANNEXE III

Indifféremment appelés clubs multisports ou omnisports, ils ont pour vocation de développer la pratique sportive dans la commune où ils ont leur siège social.

Ce sont, en principe, d'anciens clubs municipaux qui ont dû créer d'autres associations sportives ou d'autres sections sportives pour organiser chaque discipline. C'est ainsi que chaque club multisports comprend une « section tennis ».

La constitution et le fonctionnement de ces structures présentent des caractéristiques particulières par rapport à un tennis-club autonome. Le club multisports peut être constitué de deux manières différentes, l'**Union d'associations** ou le **regroupement de sections**. L'une et l'autre, sur un plan juridique, ne supportent pas les mêmes contraintes.

• L'Union d'associations

Le club multisports, association Loi 1901, régulièrement déclarée et publiée, regroupe d'autres associations régulièrement déclarées et publiées.

Que ce soit l'association générale ou les associations créées pour développer chaque discipline sportive, elles ont toutes la personnalité juridique. Elles peuvent conclure des contrats, ouvrir des comptes en banque, être agréées par un ministère et recevoir des dons à l'exclusion d'immeubles.

• Le regroupement de sections

Le club multisports, association Loi 1901, régulièrement déclarée et publiée, dotée de la personnalité juridique, regroupe en son sein un certain nombre de sections sportives qui n'ont pas d'autre existence légale que la volonté du club multisports de les créer.

Elles n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle du club multisports qui les regroupe. Leur fonctionnement est régi par un règlement intérieur qui s'intègre dans les statuts du club multisports. Il définit les règles d'élection du Comité de direction et du Bureau de la section, l'organisation et les missions des commissions, et les rapports de la section avec le club multisports, notamment en matière budgétaire.

Il va de soi que la section, sur un plan strictement juridique, n'a aucune indépendance financière et contractuelle, même si, dans les faits, certains clubs omnisports laissent leurs sections s'organiser et se gérer de manière suffisamment autonome.

• LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU JURIDIQUE

- Si une section sportive souhaite embaucher du personnel, elle ne devra le faire que par l'intermédiaire de l'association générale, c'est-à-dire le club multisports.

En effet, **seule une association qui a la personnalité juridique peut conclure un contrat.**

Il en sera de même en cas de licenciement. C'est le Président du club multisports qui devra engager la procédure et qui sera assigné devant un tribunal, s'il y a lieu.

- Lorsqu'une convention de mise à disposition d'installations municipales existe entre la municipalité et le club, elle doit être signée du maire, du Président du club omnisports et du Président de la section.